

Rôle de la séance publique du 06/03/2026 à 09h00

Président : Monsieur le Président DUSSUET
Assesseurs : Monsieur DERLANGE et Monsieur VIEVILLE
Greffier : Monsieur MAGEAU

RAPPORTEUR PUBLIC : M. BRASNU

01) N° 2501484 RAPPORTEUR : M. DERLANGE

Demandeur	SAS AQUA CLIM SERVICES	BAILLET DULIEU ASSOCIES
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE	

la SAS AQUA CLIM SERVICES demande à la cour d'annuler le jugement n°s 2201832 , 2302118 du 26 mars 2025 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté ses demandes tendant à prononcer la décharge, en droits, intérêts de retard et majorations, des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie au titre de l'exercice clos du 31 décembre 201 ,ainsi que la taxe sur les véhicules de société auxquelles elle a été assujettie au titre des exercices clos entre 2017 et 2019.

02) N° 2501793 RAPPORTEUR : M. VIEVILLE

Demandeur	COUPOLE FINANCE	Me EVOLIS AVOCATS
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE	

Requête de la société Coupole Finance contre le jugement n° 2203444 du 7 mai 2025 du tribunal administratif de Rennes en tant qu'il a rejeté sa demande de décharge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée et des pénalités correspondantes mises à sa charge au titre de l'année 2006.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. BRASNU

03) N° 2502631

RAPPORTEUR : M. DERLANGE

Demandeur	Mme E Julienne	Me RODRIGUES DEVESAS
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE ET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE	

Mme Julienne E demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2409944 du 24 septembre 2025 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 28 mai 2024 du préfet de la Loire-Atlantique portant refus de titre de séjour mention « vie privée et familiale » avec obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours, et fixant le pays de renvoi ; 2°) d'enjoindre au Préfet de lui délivrer un titre de séjour et un récépissé valant autorisation de séjour et de travail le temps ainsi que de réexaminer sa situation sous astreinte à 75€ par jour de retard à compter du délai de 15 jours suivant la notification du jugement à intervenir ; 3°) de condamner le Préfet à lui verser la somme de 1.200 €.

04) N° 2501467

RAPPORTEUR : M. VIEVILLE

Demandeur	M. D Ala	CABINET MAXIME GOUACHE
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE ET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE	

M. Ala D demande à la cour d'annuler le jugement n° 2114506 du 5 mars 2025 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 20 avril 2021 du préfet de la Loire-Atlantique portant refus de la délivrance d' un titre de séjour.

N° 26/091

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE Nantes**

1ère Chambre

Rôle de la séance publique du 06/03/2026 à 09h45

Président : Monsieur le Président QUILLÉVÉRÉ

Assesseurs : Monsieur DERLANGÉ et Monsieur VIEVILLE

Greffier : Monsieur MAGEAU

01) N° 2201665

RAPPORTEUR : M. DERLANGE

Demandeur	ASSOCIATION ANTI EOLIENNE DU HAUT VIGNOBLE	SELAS DE BODINAT ECHEZAR AVOCATS ASSOCIES
M. et Mme	C STEPHANE ET SEVERINE	SELAS DE BODINAT ECHEZAR AVOCATS ASSOCIES
M.	P CHRISTIAN	SELAS DE BODINAT ECHEZAR AVOCATS ASSOCIES
Mme	C LAETITIA	SELAS DE BODINAT ECHEZAR AVOCATS ASSOCIES
M.	D GEORGES	SELAS DE BODINAT ECHEZAR AVOCATS ASSOCIES
M.	P JOSEPH	SELAS DE BODINAT ECHEZAR AVOCATS ASSOCIES
M.	P DANIEL	SELAS DE BODINAT ECHEZAR AVOCATS ASSOCIES
M.	C FREDDY	SELAS DE BODINAT ECHEZAR AVOCATS ASSOCIES
M. et/ou Mme	L & T FLORIAN & MARIE	SELAS DE BODINAT ECHEZAR AVOCATS ASSOCIES
Mme	G JACQUELINE	SELAS DE BODINAT ECHEZAR AVOCATS ASSOCIES
M.	F THIERRY	SELAS DE BODINAT ECHEZAR AVOCATS ASSOCIES
Mme	L AURELIA	SELAS DE BODINAT ECHEZAR AVOCATS ASSOCIES
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DES NEGOCIATIONS INTERNATIONALES SOCIETE FERME EOLIENNE DU HAUT VIGNOBLE PREFECTURE DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE ET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE	ELFASSI PAUL

Requête de l'association Anti Eolienne du Haut Vignoble et autres contre le jugement n° 1704959 du 31 mars 2022 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté leurs demandes tendant à l'annulation de l'arrêté du 8 février 2017 par lequel le préfet de la Loire-Atlantique a autorisé la société la Ferme éolienne du Haut Vignoble à exploiter sur le territoires des communes de La Regrippière, de Vallet et de La Remaudière les six éoliennes composant le parc éolien du Haut Vignoble.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. BRASNU**02) N° 2401261****RAPPORTEUR : M. DERLANGE**

Demandeur	ASSOCIATION ANTI EOLIENNE DU HAUT VIGNOBLE	SELAS DE BODINAT ECHEZAR AVOCATS ASSOCIES
M. C	Stéphane	SELAS DE BODINAT ECHEZAR AVOCATS ASSOCIES
Mme C	Séverine	SELAS DE BODINAT ECHEZAR AVOCATS ASSOCIES
M. P	Christian	SELAS DE BODINAT ECHEZAR AVOCATS ASSOCIES
M. D	Georges	SELAS DE BODINAT ECHEZAR AVOCATS ASSOCIES
M. P	Joseph	SELAS DE BODINAT ECHEZAR AVOCATS ASSOCIES
M. P	Daniel	SELAS DE BODINAT ECHEZAR AVOCATS ASSOCIES
M. L	Florian	SELAS DE BODINAT ECHEZAR AVOCATS ASSOCIES
Mme T	Marie	SELAS DE BODINAT ECHEZAR AVOCATS ASSOCIES
M. F	Thierry	SELAS DE BODINAT ECHEZAR AVOCATS ASSOCIES
Mme L	Aurélia	SELAS DE BODINAT ECHEZAR AVOCATS ASSOCIES
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE ET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE SOCIETE FERME EOLIENNE DU HAUT VIGNOBLE	ELFASSI PAUL

Requête de l'association Anti Eolienne du Haut Vignoble et autres contre l'arrêté préfectoral n° 2023/ICPE/250 du 6 juillet 2023 portant prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter un parc éolien de la société Ferme éolienne du Haut Vignoble sur les communes de La Reggrippière, La Remaudière et Vallet.

03) N° 2500916**RAPPORTEUR : M. DERLANGE**

Demandeur	M. L Charles-Henri	LEXALTO
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE	

Requête de M. Charles-Henri L contre le jugement n° 2102551 du 30 janvier 2025 du tribunal administratif de Nantes par lequel il a rejeté sa demande tendant à prononcer la décharge ds cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux mises à sa charge au titre des années 2014, 2015 et 2016, pour un montant total de 69 888 euros.

04) N° 2501532 RAPPORTEUR : M. DERLANGE

Mme Marie-Paule P à la cour d'annuler le jugement n° 2101266 du 3 avril 2025 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté leur demande tendant à la décharge en droits et pénalité des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2014 et 2015.

Demandeur	PREFECTURE DE LA SARTHE
Défendeur	M. N Mohamed

Le préfet de la Sarthe demande à la cour d'annuler le jugement n° 2514718 du 10 septembre 2025 par lequel le tribunal administratif de Nantes a annulé ses arrêtés du 17 août 2025 portant d'une part, refus de délivrer à m. Mohamed N son titre de séjour, avec obligation de quitter le territoire français sans délai et interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de deux ans, et d'autre part, portant assignation à résidence sur la commune du Mans pour une durée de 45 jours.

Demandeur	M. C Anis	Me LEJOSNE
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE ET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE	

M. ANIS C demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2416614 du 8 juillet 2025 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 2 juillet 2024 du préfet de la Loire-Atlantique portant obligation de quitter le territoire français sans délai et fixant le pays comme pays de renvoi ainsi qu'une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de 4 ans ;

2°) d'enjoindre au Préfet de lui délivrer un titre de séjour dans un délai d'un mois et d'une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler et ce dans un délai de 5 jour sous astreinte de 150 euros par jour de retard, ainsi que de réexaminer sa situation à compter de la notification de la décision à intervenir ;

3°) de condamner l'État en cas d'admission à verser à son conseil la somme de 1 500 euros hors taxe (son conseil étant assujettie à la TVA), au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve de sa renonciation à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État ou en cas de non-admission de lui verser la somme de 1 500 euros, au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Rôle de la séance publique du 06/03/2026 à 10h15**Président** : Monsieur le Président QUILLÉVÉRE**Assesseurs** : Monsieur DERLANGE et Monsieur VIEVILLE**Greffier** : Monsieur MAGEAU**RAPPORTEUR PUBLIC : M. BRASNU**

01) N° 2501868 **RAPPORTEUR : M. VIEVILLE**

Demandeur	M. B Francis	HERPIN LEFEVRE XUERE
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE	

Requête de M. Francis B contre le jugement n° 2300693 du 14 mai 2025 du tribunal administratif de Caen par lequel il a rejeté partiellement sa demande tendant à prononcer la décharge en droits, intérêt de retard et majorations des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux auxquelles il a été assujetti au titre des années 2017, 2018 et 2019.

02) N° 2502050 **RAPPORTEUR : M. VIEVILLE**

Demandeur	M. L Guy	CABINET FIDAL (ALENCON)
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE	

M. Guy L demande à la cour d'annuler le jugement n° 2300658 du 28 mai 2025 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande tendant à prononcer la décharge, en droits, intérêts de retard et majorations, des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux auxquelles il a été assujetti au titre des années 2009 à 2014.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. BRASNU

03) N° 2501206 RAPPORTEUR : M. VIEVILLE

Demandeur	M.	T	Abderrahim	SELARL DESMARS BELONCLE BARZ CABIOCH
-----------	----	---	------------	--

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE
ET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Requête de M. Abderrahim T contre le jugement n° 2409572 du 27 février 2025 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 13 juin 2024 par lequel le préfet de la Loire-Atlantique a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de deux ans et l'a signalé aux fins de non admission dans le système d'information Schengen.

04) N° 2501506 RAPPORTEUR : M. VIEVILLE

Demandeur	M.	S	Gagik	Me KHATIFYIAN
Défendeur	PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE			

M. Gagik S demande à la cour d'annuler le jugement n° 2317958 du 24 avril 2025 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 31 octobre 2023 du préfet de Maine-et-Loire portant refus de titre de séjour, avec obligation de quitter le territoire français sans délai en fixant le pays de renvoi, lui a interdit le retour sur le territoire français pour une durée de douze mois, ainsi que l'arrêté du 1er décembre 2023, l'assignant à résidence dans le département de Maine-et-Loire pour une durée de six mois.

05) N° 2502834 RAPPORTEUR : M. VIEVILLE

Demandeur	PREFECTURE DE LA SARTHE		
Défendeur	M.	L	Maximilien

Le Préfet de la Sarthe demande à la cour d'annuler le jugement n° 2516327 du 10 octobre 2025 par lequel le tribunal administratif de Nantes a annulé ses arrêtés du 13 août et 6 septembre 2025 concernant M. Maximilien L portant refus de délivrer un titre de séjour avec obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et fixant le pays de renvoi, ainsi qu'une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de deux ans.

Rôle de la séance publique du 06/03/2026 à 10h45

Président : Monsieur le Président QUILLÉVÉRE
Assesseurs : Monsieur DERLANGE et Madame GELARD
Greffier : Monsieur MAGEAU

RAPPORTEUR PUBLIC : M. BRASNU**01) N° 2500169****RAPPORTEURE : Mme GELARD**

Demandeur	GAEC LE BOURHIS	Me CHEVALIER
	M. L Eric	Me CHEVALIER
	Mme P Isabelle	Me CHEVALIER
Défendeur	MINISTERE DE L' AGRICULTURE, DE L'AGRO-ALIMENTAIRE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT REGION BRETAGNE	CABINET ARES

Le GAEC LE BOURHIS, M. L et Mme P demandent à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2204006 du 19 novembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a limité à 4 000 euros l'indemnisation des préjudices qui leur ont été causés par les retards et défauts de versements des aides agroenvironnementales et climatiques dues au titre des campagnes 2016 à 2019.

2°) de condamner l'État et l'Agence de Services et de Paiement, ou subsidiairement la Région Bretagne, à verser au GAEC LE BOURHIS une somme de 142 924, 88 euros, assortie des intérêts moratoires, avec capitalisation des intérêts ;

3°) de condamner l'État et l'Agence de Services et de Paiement, ou subsidiairement le Région Bretagne, à verser à M. L et à Mme P une somme de 5 000 euros chacun, assortie des intérêts moratoires ;

4°) de mettre à la charge de l'État le versement à Me CHEVALIER de la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du CJA.

02) N° 2500409

RAPPORTEURE : Mme GELARD

Demandeur	Mme	S	Geneviève	DONNETTE CHRISTOPHE
	Mme	S	Isabelle	DONNETTE CHRISTOPHE
	Mme	O	Marine	DONNETTE CHRISTOPHE
	Mme	O	Ophélie	DONNETTE CHRISTOPHE
	Mme	O	Capucine	DONNETTE CHRISTOPHE
	Mme	D	Anne	DONNETTE CHRISTOPHE
	M.	D	Frédéric	DONNETTE CHRISTOPHE
	M.	D	Louis	DONNETTE CHRISTOPHE
	Mme	D	Juliette	DONNETTE CHRISTOPHE
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER DE CORNOUAILLE-QUIMPER			SARL LE PRADO GILBERT
	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DES HAUTS DE SEINE			

Madame Geneviève S née L et consorts demandent à la Cour :

- 1°) d'infirmer le jugement n° 2204869 du 13 décembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté leur demande de condamner le centre hospitalier de Cornouailles Quimper à verser respectivement, la somme de 280 017,30 euros à Mme Geneviève L veuve S , la somme de 20 000 euros chacune à Mmes Isabelle S et Anne S épouse D , la somme de 15 000 euros chacun à Mmes Marine, Ophélie et Capucine O , M. Louis D et Mme Juliette D , et, enfin, la somme de 10 000 euros à M. Frédéric D , en réparation des préjudices subis consécutivement au décès de M. Pierre S lors de sa prise en charge par cet établissement en juin 2017 ;
- 2°) de constater que le centre hospitalier de Cornouailles Quimper est entièrement responsable du décès de Monsieur Pierre S ;
- 3°) d'accéder à leur requête présentée devant le tribunal administratif de Rennes en termes de réparation des préjudices subis consécutivement au décès de M. Pierre S lors de sa prise en charge par cet établissement en juin 2017 ;
- 4°) de condamner le centre hospitalier de Cornouailles Quimper à rembourser l'intégralité des frais d'expertise avancés à hauteur de 6 000 euros ;
- 5°) de mettre à la charge du centre hospitalier de Cornouailles Quimper la somme de 10 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du Code de justice administrative.

03) N° 2500826

RAPPORTEURE : Mme GELARD

Demandeur	SAS DU RHUN	FRANCK BUORS
Défendeur	MINISTERE DE L' AGRICULTURE, DE L'AGRO-ALIMENTAIRE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE	

La SAS du RHUN demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2206430 du 4 février 2025 par laquelle le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant l'annulation de la décision du 29 juillet 2022 par laquelle le préfet de la région Bretagne l'a mise en demeure de déposer auprès des services de Direction Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) une demande d'autorisation d'exploiter ou une déclaration d'exploitation des parcelles situées sur la commune de Plouigneau, ainsi que de la décision du 31 octobre 2022 portant rejet implicite de son recours gracieux ;
- 2°) d'annuler ces décisions ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 4 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du CJA.

04) N° 2500849

RAPPORTEURE : Mme GELARD

Demandeur M. S Ahmet Burak

Me CANDAR

Défendeur PREFECTURE DU MORBIHAN

M. Ahmet Burak S demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2500878 du 27 février 2025 par lequel le magistrat désigné du tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté pris par le préfet du Morbihan le 5 février 2025 portant obligation de quitter le territoire français sans délai, fixant le pays de destination et lui interdisant le retour sur le territoire français pour une durée de 5 ans ;

2°) d'annuler cet arrêté ;

3°) d'enjoindre au préfet du Morbihan de réexaminer sa situation sous astreinte de 150 euros par jour de retard et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour ;

4°) de condamner l'Etat aux dépens.

05) N° 2502709

RAPPORTEURE : Mme GELARD

Demandeur PREFECTURE DU MORBIHAN

Défendeur Mme T Marie Bernadette

Me PAWLITSKY

Le préfet du Morbihan demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2504545 du 17 octobre 2025 par lequel le tribunal administratif de Rennes a annulé son arrêté du 26 mai 2025 portant refus de délivrance d'un titre de séjour à Mme Marie Bernadette T , obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours, fixation du pays de destination et modalités de contrôle et présentation ;

2°) de rejeter la demande de Mme T présentée devant le tribunal administratif de Rennes.